
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 7. — Juillet 1857.

N° 65. — *DÉPÊCHE ministérielle* (direction des Colonies, bureau de Législation et d'administration) au sujet du mode de jugement des contestations relatives à l'exécution des baux administratifs.

Paris, le 6 juillet 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Je viens d'adresser à M. le Commandant supérieur de Gorée et dépendances une dépêche qui a pour objet de lui faire connaître que conformément à un décret du 8 juin 1854, rendu sur l'avis du conseil d'État, les contestations qui pourraient s'élever dorénavant sur les clauses de l'exécution de baux administratifs devront être portées devant les tribunaux ordinaires, à la différence des marchés de fournitures proprement dits dont la connaissance continuera d'appartenir au conseil du contentieux administratif de la colonie.

Je l'invite en même temps à donner à qui de droit des instructions pour que désormais on s'abstienne en conséquence d'insérer dans les baux administratifs aucune clause qui implique de la part de l'administration, en pareille matière, de porter les différends ailleurs que devant la juridiction civile.

Je vous remets ci-joint, à titre consultatif, copie de ma dépêche à M. le Commandant de Gorée. Vous voudrez bien pourvoir, en ce qui vous concerne, à ce que les règles qui y sont tracées quant au point en question reçoivent, le cas échéant, leur exécution ponctuelle dans la colonie.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé : HAMELIN.
